Mineurs non accompagnés : une nouvelle clé de répartition entre les départements

Par Vincent Adenot - 02 janvier 2024
Temps de lecture : 4 minutes

Le ministre de la Justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département. © Getty images

Un décret du 26 décembre 2023 modifie les critères permettant le calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs non accompagnés (MNA) confiés par décision de justice aux départements.

Le décret du 26 décembre 2023, pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) a été publié au Journal officiel du 27 décembre 2023.

Pour rappel, afin que les départements puissent prendre en charge « *correctement* » les mineurs non accompagnés (MNA), une clé de répartition a été mise en place pour les territoires métropolitains depuis 2016. Elle est fixée chaque année par le ministère de la Justice. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a prévu des critères supplémentaires à la clé de répartition de l'accueil des MNA entre

départements afin de tenir compte de leur situation socio-économique et des efforts de prise en charge par l'ASE des jeunes majeurs de moins de 21 ans privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'article L. 221-2-2 du CASF, modifié par l'article 38 de la loi du 7 février 2022 , précise les modalités de répartition des MNA sur le territoire national. Le président du Conseil départemental transmet au ministre de la Justice le nombre de mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le département. Le ministre de la Justice fixe les objectifs de répartition « *en fonction de critères démographiques, socio-économiques et d'éloignement géographique* ».

Ce décret du 26 décembre 2023 modifie les critères permettant le calcul de la clé de répartition des orientations des MNA confiés par décision de justice aux Départements pour inclure :

- **d'une part, les jeunes majeurs de moins de 21 ans** privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- **et d'autre part, un critère socio-économique.**

Pour l'application de l'article L. 221-2-2, le ministre de la Justice rend publique **au 15 avril**, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département. Un arrêté du ministre de la Justice précise les modalités de calcul de la clé de répartition entre les départements.

Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

Cette clé est égale à la somme :

1. De la population totale du département diminuée du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit dans ce département, rapportée à la population totale de l'ensemble des départements concernés, diminuée du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit dans ces départements, et ;
2. Du cinquième du rapport entre :

a) D'une part, la différence entre :

- le nombre de mineurs et de majeurs de moins de vingt et un ans privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille que ce département aurait dû accueillir **au 31 décembre** de l'année précédente en appliquant la valeur du 1° au nombre de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans accueillis dans l'ensemble des départements à cette date, et ;

- le nombre de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans effectivement pris en charge par le département à cette date ;

b) D'autre part, le nombre de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente.

La transmission des informations au ministère de la Justice

Le président du conseil départemental transmet au ministre de la Justice le nombre total de jeunes migrants reconnus mineurs qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et qui étaient pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance (ASE) ou qui faisaient l'objet d'un accueil provisoire d'urgence au 31 décembre de l'année précédente. Le président du conseil départemental fait part également au ministère du nombre total de majeurs étrangers isolés âgés de moins de 21 ans qui étaient pris en charge par le service de l'ASE au 31 décembre de l'année précédente. Cette transmission des informations intervient avant le 31 mars de l'année en cours.

A défaut de déclaration transmise dans ce délai, le nombre de mineurs et de majeurs pris en charge au 31 décembre de l'année précédente est fixé à zéro.

Ce décret est entré en vigueur le 28 décembre 2023.

Enfance & Jeunesse InfosVincent Adenot